

N° 130

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 novembre 1993.

## PROJET DE LOI

**complétant, en ce qui concerne certains contrats de services, la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et la régularité des procédures des marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,**

**PRÉSENTÉ**

**au nom de M. EDOUARD BALLADUR,**

**Premier ministre,**

**par M. EDMOND ALPHANDÉRY,**

**ministre de l'économie .**

**(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)**

## EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, le Conseil des ministres des Communautés européennes a adopté un certain nombre de directives tendant à assurer une plus grande ouverture des marchés publics de fournitures, de travaux et de services.

Les marchés de fournitures et de travaux ont fait l'objet de trois directives :

- la directive n° 89-440 du 18 juillet 1989 modifiant la directive n° 71-305 du 26 juillet 1971 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ;

- la directive n° 88-295 du 22 mars 1988 modifiant la directive n° 77-62 du 21 décembre 1976 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive n° 80-767 du 22 juillet 1980 ;

- la directive n° 90-531 du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs d'activité de l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications.

La transposition en droit interne de ces trois directives a déjà donné lieu à l'adoption de plusieurs textes de nature législative ou réglementaire.

Pour compléter ce dispositif, il restait à prendre deux directives relatives aux marchés de services.

C'est l'objet de la directive n° 92-50 du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et d'une directive adoptée par le Conseil des ministres des Communautés européennes le 14 juin 1993 qui étend le champ d'application de la directive n° 90-531 en soumettant les contrats de services passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications à des obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le présent projet de loi vise à transposer en partie la directive n° 92-50 relative aux marchés de services, le reste de cette transposition devant être assuré, d'une part, par un décret d'application du présent projet de loi, d'autre part, par une modification, par voie réglementaire, du code des marchés publics applicable aux marchés de l'Etat et aux collectivités territoriales.

Il modifie, pour ce faire, le titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 qui soumet déjà la passation de certains contrats de travaux à des obligations de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions de la directive n° 89-440 précitée.

L'article premier crée un article 10-1 et un article 10-2 qui sont insérés dans le titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991.

Le I de l'article 10-1 soumet à des mesures de publicité et à des procédures de mise en concurrence, qui seront définies par décret en Conseil d'Etat, la passation de contrats de services dont le montant est supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre de l'économie sur la base d'une valeur de 200 000 ECUS.

Les contrats soumis à ces formalités sont définis selon deux critères : d'une part, l'organisme adjudicateur et, d'autre part, la nature du service.

Pour le premier critère, ils doivent être :

- soit conclus par des organismes de droit privé répondant à différents critères, notamment un financement ou un contrôle de leurs organes de gestion par des autorités publiques ;

- soit liés à l'exécution des contrats de travaux définis à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1991 et qui sont subventionnés par des personnes visées au même article.

Pour le deuxième critère, compte tenu de l'absence d'une définition exhaustive des services entrant dans le champ d'application de la directive n° 92-50 et de la nécessité de prévoir un régime adapté à chaque catégorie de services, celle-ci distingue trois classes de services, à savoir :

- les services soumis à l'ensemble des mesures de publicité et de mise en concurrence,
- les services soumis à certaines de ces mesures, seulement,
- les services exclus de son champ d'application.

Afin de respecter les particularités de ce dispositif :

- le II de l'article 10-1 énumère les catégories de services qui sont soumises à l'ensemble des mesures de publicité et de mise en concurrence ;

- le III de l'article 10-1 précise les catégories de services qui sont seulement soumises à des règles relatives à la définition des caractéristiques essentielles de la prestation attendue ainsi qu' à la publication des résultats de la procédure d'attribution lorsque le contrat est conclu ;

- l'article 10-2 énumère les contrats de services qui sont exclus de toute mise en concurrence communautaire.

Les articles 2 et 3 modifient les articles 11-1 et 11-2 de cette loi afin de soumettre la passation des contrats de services aux mêmes possibilités de recours juridictionnel que celles déjà existantes pour les contrats de fournitures ou de travaux, en vue d'assurer le respect des obligations découlant de la directive.

L'article 4 modifie l'article 12 de la loi du 3 janvier 1991 afin d'assurer la cohérence de son champ d'application avec d'autres textes législatifs, notamment les dispositions relatives aux contrats des opérateurs intervenant dans les secteurs de l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu l'article 30 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi complétant, en ce qui concerne certains contrats de services, la loi n° 01-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et la régularité des procédures des marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

Il est inséré dans le titre II de la loi n° 01-3 du 3 janvier 1991, entre les articles 10 et 11, un article 10-1 et un article 10-2 rédigés comme suit :

**"Art. 10-1. I -** Les dispositions du présent article s'appliquent, sauf les exceptions prévues à l'article 10-2 ci-après à tout contrat qui a pour objet l'exécution, pour un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, de services définis au II et au III ci-après, lorsqu'il s'agit :

"1° soit d'un contrat que se propose de conclure, avec un prestataire de services, l'une des personnes énumérées à l'article 9 de la présente loi ;

"2° soit d'un contrat que se proposent de conclure, avec un prestataire de services, des personnes de droit privé autres que celles qui sont mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque ce contrat est, d'une part, en liaison avec un contrat de travaux tel que celui-ci est défini au 1° de l'article 10 de la présente loi et, d'autre part, doit être subventionné directement à plus de 50 % par l'Etat, des collectivités locales, des organismes de droit public n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ou les organismes de droit privé énumérés à l'article 9 de la présente loi.

"II - Lorsqu'un contrat mentionné au I du présent article a pour objet l'exécution de services qui entrent dans l'une des catégories de services énumérées ci-après, la personne qui se propose de passer le contrat est tenue de se conformer aux mesures de publicité et aux procédures de mise en concurrence qui sont définies par décret en Conseil d'Etat.

"Sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

"1° les services d'entretien et de réparation ;

"2° les services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier et des transports ferroviaires ;

"3° les services de transports aériens : transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier ;

"4° les transports de courrier par air et par transports terrestres autres que ferroviaires ;

"5° les services de télécommunications ;

"6° les services financiers ;

"a services d'assurances ;

"b services bancaires et d'investissement ;

"7° les services informatiques et services connexes ;

"8° les services de recherche et de développement ;

"9° les services comptables, d'audit et de tenue de livres ;

"10° les services d'études de marché et de sondages ;

"11° les services de conseil en gestion et les services connexes ;

"12° les services d'architecture ; les services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie ; les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ; les services connexes de consultations scientifiques et techniques ; les services d'essais et d'analyses techniques ;

"13° les services de publicité ;

"14° les services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriété ;

"15° les services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle ;

"16° les services de voirie et d'enlèvement des ordures : services d'assainissement et services analogues.

"III - Lorsqu'un contrat défini au I du présent article a pour objet l'exécution de services qui entrent dans l'une des catégories de services énumérées ci-après, la personne qui se propose de passer le contrat est tenue de faire connaître, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :

"- les caractéristiques essentielles de la prestation attendue qu'elle doit définir par référence à des règles précisées par le même décret ;

"- une fois le contrat conclu, les résultats de la procédure d'attribution.

"Sont soumis aux dispositions de l'alinéa précédent :

"1° les services d'hôtellerie et de restauration ;

"2° les services de transports ferroviaires ;

"3° les services de transport par eau ;

"4° les services annexes et auxiliaires des transports ;

"5° les services juridiques ;

"6° les services de placement et de fourniture de personnel ;

"7° les services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés ;

"8° les services d'éducation et de formation professionnelle ;

"9° les services sociaux et sanitaires ;

"10° les services récréatifs, culturels et sportifs ;

"11° les services autres que ceux mentionnés au II du présent article ou l'article 10-2.

"Art. 10-2. Sont exclus du champ d'application de l'article 10-1 ci-dessus :

"1° les contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location d'immeubles ou qui concernent les droits sur ces biens ;

"2° les contrats ayant pour objet l'achat, le développement, la production, la coproduction ou le temps de diffusion de programmes par des organismes de radiodiffusion ;

"3° les contrats relatifs aux services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie mobile, de radio messagerie et de communications par satellite ;

"4° les contrats qui ont pour objet les services d'arbitrage ou de conciliation ;

"5° les contrats de services relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente, au transfert de titres et autres instruments financiers, ainsi que les contrats qui concernent des services rendus par la Banque de France ;



**"6° les contrats de travail ;**

**"7° les contrats de services en matière de recherche et développement dont les résultats ne sont pas exclusivement réservés à la personne responsable du contrat et qui ne sont pas entièrement rémunérés par cette personne ;**

**"8° les contrats de services dont le prestataire ne peut être qu'une personne publique ou l'une des personnes énumérées à l'article 9 ci-dessus, par l'effet d'une législation ou d'une réglementation qui confère à ces personnes un droit exclusif à l'exercice de l'activité objet de la prestation de services."**

#### **Art. 2.**

**Au début du premier alinéa de l'article 11-1 de la même loi, les mots : "des contrats définis aux articles 9, 10 et 11" sont remplacés par les mots : "des contrats définis aux articles 9, 10, 10-1, 10-2 et 11".**

#### **Art. 3.**

**A l'article 11-2 de la même loi, les mots : "la passation des contrats définis aux articles 9, 10 et 11" sont remplacés par les mots : "la passation des contrats définis aux articles 9, 10, 10-1, 10-2 et 11".**

#### **Art. 4.**

**L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :**

**"I - Au début de l'article, les mots : "Les dispositions du titre II de la présente loi ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 9, 10 et 11" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du titre II ne sont pas applicables aux contrats définis aux articles 9, 10, 10-1, 10-2 et 11".**

"II - Au début du 2°, les mots : "concernant des travaux" sont remplacés par les mots : "concernant des travaux ou des services".

"III - Au 3°, les mots : "et portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord" sont remplacés par les mots : "et portant sur des services ou portant sur des travaux destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un ouvrage par des Etats signataires de l'accord".

Fait à Paris, le 30 novembre 1993

*Signé* : EDOUARD BALLADUR

Par le Premier Ministre :

*Le ministre de l'économie*

*signé* : Edmond ALPHANDÉRY